

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 08 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ANTARGAZ**

Route de Salies du salat  
31360 BOUSSENS

Références : CD/2022/303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de Salies du salat 31360 BOUSSENS. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat concernant notamment la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- Route de Salies du salat 31360 BOUSSENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens est un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Ce centre est actuellement organisé autour :

- d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane,
- d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage),

- de postes de réception produits par camions ou wagons citerne,
- et de postes de chargement des camions « vrac » qui ravitaillent les clients en GPL.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour ses stockages, ses installations de chargement/déchargement et d'emplissage de bouteilles de GPL.

Lors de la visite, objet du présent rapport, aucun sous-traitant n'était présent sur le centre emplisseur. L'inspection n'a donc pas pu constater de visu la bonne application, par les sous-traitants, des mesures mises en place par ANTAGAZ les concernant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sous-traitance

**Référentiel réglementaire :**

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 8 faits sans suites ;
- 6 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation (liste des sous-traitants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les sous-traitants avec lesquels un plan de prévention a été établi pour des opérations récurrentes sont listés dans un fichier de suivi des plans de préventions permanents. Plus d'une quarantaine de sous-traitants sont listés. Ce fichier indique notamment les dates de validité des plans de prévention annuel.  Par ailleurs, les sous-traitants avec lesquels un plan de prévention a été établi pour des opérations ponctuelles planifiées sont également listés dans un fichier distinct. Ce fichier, établi pour chaque année, vise à assurer un suivi budgétaire.  Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le prestataire auquel ANTARGAZ fait appel régulièrement pour la maintenance des groupes moto-pompes incendie est répertorié dans le fichier de suivi des plans de préventions permanents.  L'inspection a également pu constater que les sous-traitants auxquels ANTARGAZ a fait appel pour la réalisation, en 2021, de travaux de remplacement du réseau incendie sont répertoriés dans le fichier de suivi budgétaire des opérations ponctuelles.  Les modalités d'interface avec le personnel des entreprises extérieures font l'objet d'une procédure établie par ANTARGAZ relative à la gestion des entreprises extérieures. Cette procédure fait partie intégrante du système de management de la sécurité [SMS] du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les sous-traitants auxquels il fait appel interviennent sur le site pour des opérations de contrôle, de maintenance, de réparation ou pour des travaux. En revanche, il n'est pas fait appel à des sous-traitants pour réaliser des opérations d'exploitation des installations. Ainsi, l'embouteillage de GPL est réalisé par ANTARGAZ.

La procédure mise en place par ANTARGAZ relative à la gestion des entreprises extérieures indique que les opérations récurrentes sont clairement et explicitement désignées dans les contrats liants ANTARGAZ et les entreprises extérieures. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le contrat le liant avec son prestataire en charge de la maintenance des groupes moto-pompes incendie du site. Une des annexes au contrat décrit la prestation demandée.

L'exploitant a également transmis à l'inspection le mode opératoire pour la maintenance annuelle des groupes moto-pompes établi par son prestataire. Mais, toutes les opérations réalisées par des sous-traitants ne donnent pas systématiquement lieu à l'élaboration d'un mode opératoire. Ainsi, les travaux de remplacement du réseau incendie, réalisés en 2021, n'ont pas donné lieu systématiquement à des modes opératoires détaillés. Néanmoins, l'inspection a relevé que ces opérations ont été encadrées par des plans de prévention. Ces plans, qui ont pu être consultés lors de la visite, comportent notamment une analyse des risques des opérations.

L'inspection a également constaté qu'une fiche d'information sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées [MMRi] pour les entreprises extérieures est mise en place sur le site. Cette fiche liste les équipements concernés par les MMRi et rappelle, entre autres, la nécessité de réaliser une analyse des risques avant toute modification sur ces installations. La pertinence des équipements listés dans cette fiche, au regard de l'étude de dangers en vigueur, n'a pas été examinée par l'inspection lors de la visite.

L'inspection a également constaté qu'une fiche d'information préalable à l'exécution d'opération sur site GPL est mise en place sur le centre emplisseur de Boussens.

Les plans de prévention consultés par l'inspection lors de la visite (maintenance annuelle des groupes moto-pompes incendie, travaux de remplacement du réseau incendie réalisés en 2021) comportent ces 2 fiches. Pour la fiche sur les MMRi, les équipements concernés par les opérations sous-traitées sont soulignés par ANTARGAZ.

**Observations :** L'étude de dangers en vigueur comporte un chapitre relatif au système de management de la sécurité [SMS]. Ce chapitre (cf. pages 279 à 282) donne notamment une correspondance entre les chapitres du SMS et certaines exigences de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Mais, dans l'étude de dangers les chapitres indiqués pour le SMS ne correspondent pas complètement à ceux du SMS en vigueur (exemple non exhaustif : chapitres 5.2.2).

Une mise en cohérence sera à réaliser lors du prochain réexamen de l'étude de dangers du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Les opérations sous-traitées nécessitant des travaux par points chauds sont encadrées par un permis de feu.  Selon la trame de permis de feu utilisée par ANTARGAZ, un permis de feu est valable pour la durée de l'opération tant que les conditions n'ont pas été modifiées et que la surveillance n'est pas interrompue, sans pouvoir dépasser une journée.  La trame de permis de feu utilisée par ANTARGAZ définit une liste type de travaux par points chauds à cocher, une liste de moyens utilisés générateurs du risque et une liste de moyens de prévention nécessaires, également à cocher.  Les plans de prévention consultés par l'inspection lors de la visite (maintenance annuelle des groupes moto-pompes incendie, travaux de remplacement du réseau incendie réalisés en 2021) ont comporté des permis de feu renseignés. La nature des travaux par points chauds, les moyens utilisés générateurs de risque et les types de moyens de prévention nécessaires ont été cochés, et au besoin précisés, dans les permis de feu consultés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La trame de permis de feu utilisée par ANTARGAZ comporte une partie relative à la surveillance du chantier après travaux. Selon ANTARGAZ, cette surveillance peut être assurée par le personnel de maintenance, ou la responsable Qualité-Sécurité-Maintenance du site. La réalisation du contrôle est tracée dans le permis de feu (date, heure et signature du personnel ayant réalisé le contrôle).
Cette surveillance peut comporter, suivant les cas de figure, un contrôle de l'absence de point chaud 2 heures après le travail par point chaud. Cette mention est explicitement indiquée dans le permis de feu. Mais, les raisons conduisant à ne pas réaliser ce contrôle ne sont pas détaillées dans le permis de feu, une case à cocher "sans objet" est simplement mentionnée.
Cette absence de précision a ainsi été relevée par l'inspection en consultant les permis de feu renseignés pour les travaux de remplacement du réseau incendie réalisés en 2021. Un des permis de feu indique l'utilisation de chalumeau, de meuleuse et de boulonneuse. Mais, la case "sans objet" pour le contrôle de l'absence de point chaud 2 heures après le travail a été cochée. Lors de la visite, L'inspection a pu auditionner le personnel du site ANTARGAZ ayant réalisé le contrôle après travaux pour ce permis de feu. De l'échange, il ressort que le chalumeau indiqué n'a finalement pas été utilisé, que la meuleuse n'était pas susceptible de générer des poussières chaudes, et que les travaux ont été réalisés sur une zone enherbée.
En l'absence de critères dans les permis de feu renseignés précisant la nécessité ou non d'effectuer un contrôle par point chaud 2 heures après les travaux, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier totalement que les procédures et les instructions mises en œuvre permettent l'exploitation des installations en sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation (procédures d'urgence)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

**Constats :** Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend le visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site, puis la réponse à un questionnaire d'évaluation visant à vérifier l'acquisition des informations délivrées.

La vidéo d'accueil sécurité a été projetée à l'inspection lors d'une précédente visite réalisée sur le site le 14 septembre 2021. Le questionnaire sécurité a également été présenté à l'inspection.

Selon ANTARGAZ, hormis pour activer un arrêt d'urgence, utiliser un extincteur, et rejoindre le point de rassemblement, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :** Selon ANTARGAZ, en cas d'accident, le personnel sous-traitant n'est pas amené à intervenir ; il doit suivre les instructions du personnel ANTARGAZ et se diriger vers le point de rassemblement du site.

ANTARGAZ a indiqué que des exercices POI ont été réalisés en période d'exploitation du centre emplisseur de Boussens, et que, par conséquent, des sous-traitants ont pu être présents sur le site lors de ces exercices. L'inspection a pu constater que le fichier "Outlook" tenu par le personnel administratif mentionne la présence d'un sous-traitant toute la journée du 16 novembre 2021, jour où un exercice POI a été réalisé. Mais, le compte-rendu de l'exercice rédigé par l'exploitant ne fait pas mention de la présence de ce personnel et ne précise pas si ce personnel a respecté les consignes de sécurité.

En l'absence de traçabilité sur le respect des consignes par les sous-traitants, lors des exercices POI, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les procédures sur la mise en œuvre des situations d'urgence incluant le personnel d'entreprises extérieures sont testées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Les accueils sécurité des personnels entrant sur le site ANTARGAZ sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité. Cette procédure fait partie du système de management de la sécurité [SMS] du site.
Selon cette procédure et comme mentionné précédemment, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend le visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site puis la réponse à un questionnaire d'évaluation visant à vérifier l'acquisition des informations délivrées.
L'accueil sécurité est principalement animée par la responsable Qualité Sécurité Environnement. Il donne lieu à la délivrance d'un "passeport sécurité" sur présentation d'une pièce d'identité. Ce passeport est valable un an sur l'ensemble des sites ANTARGAZ et STOGAZ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Le contenu de l'accueil sécurité fait mention des risques d'incendie et d'explosion présentés par les GPL, ce qui est cohérent avec les risques connus pour ces produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, les accueils sécurité des personnels sous-traitants sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité.  Selon cette procédure, l'accueil est réalisé pour le personnel sous-traitant à la première venue sur le site ou si son passeport sécurité est périmé (c'est-à-dire au bout d'un an).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Les passeports sécurité ne sont pas conservés par ANTARGAZ sur son site, seuls les questionnaires d'évaluation le sont. Selon ANTARGAZ, les questionnaires d'évaluation sont joints aux plans de prévention. Mais les plans de prévention ne sont conservés sur le site que pour une durée d'un an.  Par ailleurs, ANTARGAZ ne tient pas de registre des personnes ayant suivi les accueils sécurité.  En l'absence de registre ou d'une copie des passeports sécurité, l'exploitant n'a pas pu justifier, lors de la visite, de la délivrance de passeport sécurité pour plusieurs personnels de 2 sociétés sous-traitantes ayant réalisé les travaux de remplacement du réseau incendie en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (vérification)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Comme mentionné précédemment, ANTARGAZ ne trace pas au travers de ses comptes-rendus d'exercices POI si du personnel sous-traitant est présent sur le site, ni si ce personnel a respecté les consignes de sécurité.
En l'absence de traçabilité, ANTARGAZ n'est pas en mesure de justifier que le personnel d'entreprises extérieures est correctement formé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> comme indiqué ci-dessus, à défaut de tenir un registre ou de conserver une copie des passeports sécurité, l'exploitant n'a pas pu justifier, lors de la visite, de la délivrance de passeport sécurité pour plusieurs personnels de 2 sociétés sous-traitantes ayant réalisé les travaux de remplacement du réseau incendie en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure relative à la gestion des entreprises extérieures, mise en place par ANTARGAZ, ne traite pas de la vérification des habilitations dont disposent les entreprises extérieures et qui sont nécessaires pour réaliser certains travaux (exemple non exhaustif : habilitations électriques).  L'inspection note, toutefois, que des justifications relatives à certaines habilitations sont demandées au travers des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures.  Dans le cadre de l'établissement de ces plans, la responsable Qualité Sécurité Environnement du site vérifie que les entreprises sous-traitantes ont transmis les éléments justifiant que leur personnel dispose des habilitations qui lui semblent nécessaires à la réalisation des travaux.  Cependant, ANTARGAZ n'a pas été en mesure de justifier qu'en l'absence de la responsable Qualité Sécurité Environnement, cette vérification est réalisée.  Au regard des constats ci-dessus, l'inspection considère que le caractère systématique de la vérification des habilitations nécessaires dont doivent disposer les entreprises extérieures avant la réalisation de certains travaux n'a pas été démontré lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, la sélection des entreprises sous-traitantes intervenant sur des mesures de maîtrise des risques du site n'est pas réalisée selon des procédures spécifiques mais sur la base d'appels d'offres.  Comme indiqué précédemment, une fiche d'information sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées [MMRi] pour les entreprises extérieures est mise en place sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet